HOSPIMEDIA
L'actualité des territoires de santé

Téléchargé depuis l'espace abonnés
https://hospimedia.fr
Votre compte : André BITTON
Hospimedia

La légitimité du collège consulté lors d'hospitalisations sans consentement est interrogée

Le Conseil constitutionnel écarte le risque d'arbitraire lié à la composition du collège médico-soignant consulté par le directeur dans des hospitalisations sans consentement. Les requérants alertent contre de possibles "perpétuités psychiatriques".

Par Caroline Cordier

hier à 17h21

La composition du collège médico-soignant consulté en établissement dans le cadre des soins sans consentement ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux du patient, a estimé le Conseil constitutionnel. (DPA/Picture Alliance/BSIP)Droits réservés

La situation d'un patient hospitalisé en soins sans consentement et son éventuelle sortie de ce régime de soins peuvent-elles être examinées en toute impartialité par un collège de professionnels exerçant tous dans l'établissement d'accueil ? La composition d'un tel collège fait-elle courir un risque d'arbitraire ? La procédure est-elle conforme au droit et respecte-t-elle les droits fondamentaux des patients si elle peut conduire à une hospitalisation d'une durée assimilable à une *"perpétuité psychiatrique"* ? Toutes ces interrogations d'une association de défense des droits en psychiatrie ont été transmises ces derniers mois au Conseil constitutionnel, en appui

HOSPIMEDIA
L'actualité des territoires de santé

Téléchargé depuis l'espace abonnés
https://hospimedia.fr
Votre compte : André BITTON
Hospimedia

d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'avocat d'une patiente. Après une audience tenue le 5 décembre, les sages ont tranché dans une décision rendue le 12 décembre (à télécharger ci-dessous), déclarant cette composition du collège conforme au droit. Quels étaient plus précisément les enjeux discutés et les arguments des parties sur cette problématique sensible ?

Assez de garanties contre l'arbitraire ?

Le Conseil constitutionnel a ainsi été saisi le 17 octobre 2025 par la Cour de cassation d'une QPC posée par un cabinet d'avocats pour le compte d'une femme hospitalisée au CH de la Chartreuse, établissement psychiatrique à Dijon (Côte-d'Or). Cette patiente reproche aux dispositions légales actuelles de prévoir que le collège consulté pour évaluer l'état du patient dans certains cas d'hospitalisation sans consentement (lire l'encadré) est composé de professionnels de santé appartenant tous à l'établissement dans lequel la personne est hospitalisée. Les avocats de la requérante soutiennent que, de ce fait, l'indépendance du collège ne serait pas assurée. Or c'est au regard de l'avis de ce collège que le juge est conduit à apprécier le bien-fondé du maintien des soins sans consentement en hospitalisation complète. Faute de *"garanties suffisantes contre le risque d'arbitraire"*, ces dispositions méconnaîtraient ainsi, selon elle, la liberté individuelle ainsi que le droit à la sûreté.

Hospimedia

HOSPIMEDIA
L'actualité des territoires de santé

Téléchargé depuis l'espace abonnés
https://hospimedia.fr
Votre compte : André BITTON
Hospimedia

Le collège médico-soignant en question

Au cœur de ce contentieux figure le collège médico-soignant consulté dans certaines situations. Son avis est notamment requis lorsque les soins sans consentement décidés par le directeur de l'établissement durent plus d'un an et ceci avec une consultation tous les ans, tant que dure la mesure. L'avis est aussi requis dans plusieurs hypothèses concernant la prise en charge en soins sur décision du représentant de l'État en application d'une mesure de soins judiciairement ordonnée.

Que prévoit précisément le droit pour la composition de cette instance ? L'article L3211-9 du Code de la santé publique prévoit que pour l'application du II des articles L3211-12 et L3211-12-1 et des articles L3212-7, L3213-1, L3213-3 et L3213-8, le directeur de l'hôpital accueillant le patient convoque un collège *"composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement"*. Il se compose d'un psychiatre *"participant à la prise en charge du patient"*, d'un psychiatre ne participant pas à cette prise en charge et d'un "*représentant de l'équipe pluridisciplinaire*" y participant. L'article précise que les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement du collège sont fixées par décret en Conseil d'État.

Dans ce dossier sont intervenues également plusieurs associations de défense des droits des patients, le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), l'association Avocats, droits et psychiatrie, ainsi que la Ligue des droits de l'homme. Dans un mémoire transmis au Conseil constitutionnel, qu'*Hospimedia* a pu consulter, l'avocat du CRPA a notamment analysé la législation en vigueur sur les soins sans consentement et les procédures existantes (au-delà de cette procédure de recours au collège médico-soignant). À la lumière de cette analyse, il considère *"évident"* que le législateur et le Gouvernement ont estimé *"à juste titre"*, qu'un médecin de l'établissement d'accueil n'a pas le pouvoir de réaliser une expertise médicale de la personne hospitalisée en soins psychiatriques sans consentement.

Or s'agissant plus précisément du juge amené à se prononcer dans les six hypothèses prévues à l'article L3211-9 du Code de la santé publique (faisant appel à l'avis du collège), *"force est de constater qu'il n'aura pas l'obligation systématique de recourir à une expertise psychiatrique, comme en témoigne d'ailleurs le présent dossier"*, commente l'avocat. Si un médecin estime qu'une personne est atteinte d'une pathologie relevant d'une procédure de soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, *"le juge ne peut pas, sans dénaturer les éléments et les faits [...], estimer que la personne n'aurait pas besoin de tels soins"*, poursuit-il. L'avocat a donc demandé aux sages de déclarer l'article L3211-9 du code en question

HOSPIMEDIA
L'actualité des territoires de santé

Téléchargé depuis l'espace abonnés
https://hospimedia.fr
Votre compte : André BITTON
Hospimedia

contraire à la Constitution par violation de l'article 66 — qui proscrit la détention arbitraire — et/ou par violation du principe d'égalité devant la loi.

La commission départementale plus opportune ?

Dans l'hypothèse où l'article L.3 211-9 aurait été finalement abrogé pour inconstitutionnalité, l'avis que délivre ce collège interne de trois professionnels de l'hôpital d'accueil pourrait être rempli par la commission départementale des soins psychiatriques, estime le président du CRPA, André Bitton, faisant remarquer que les textes prévoient qu'un médecin extérieur siège dans cette commission. Il a estimé néanmoins qu'une *"abrogation à effet immédiat"* de cet article L.3 211-9 aurait été *"une solution plus équitable"*. Cela aurait laissé *"en place, à l'endroit des pénaux irresponsables, le seul collège de deux psychiatres experts près les tribunaux sans qu'il y ait lieu à réunion de ce collège interne à l'hôpital d'accueil"*.

Sur la question (complexe) de l'indépendance du collège, l'avocat rappelle qu'il s'agit de médecins ou de personnels salariés de l'hôpital hébergeant le patient concerné. *"Certes, leur déontologie médicale leur impose l'indépendance, [mais] il ne s'agit toutefois que d'une déontologie médicale dont le contrôle est délicat ici"*, écrit-il. Le directeur *"peut assurément exercer un pouvoir hiérarchique sur ces médecins"*, souligne l'avocat. Il estime que *"cette simple possibilité ne rend pas lesdits médecins ou autres objectifs en réalité totalement indépendants"*. De plus, "*une hiérarchie peut exister entre ces personnels soignants, ce qui, derechef, rend leur avis sujet à caution*".

Possibilité d'expertise médicale extérieure

Le Conseil constitutionnel a cependant considéré qu'avec l'article L3211-9, le législateur a souhaité que *"l'évaluation collégiale et approfondie de l'état du patient avant certaines décisions portant sur le maintien ou sur la forme des soins soit assurée par des professionnels de santé disposant d'une connaissance particulière de sa situation"*. Ces dispositions n'ont *"ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles la mesure de soins sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète, qui constitue une privation de liberté, est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire"*.

En outre, les sages mettent l'accent sur plusieurs situations. D'une part, en vertu de l'article L3211-12-2 du Code de santé publique, relèvent-ils, le juge statue "*à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée*

HOSPIMEDIA
L'actualité des territoires de santé

Téléchargé depuis l'espace abonnés
https://hospimedia.fr
Votre compte : André BITTON
Hospimedia

par un avocat". En cas de *"motif médical ou de circonstance insurmontable faisant obstacle à son audition"*, le patient doit être représenté par un avocat. D'autre part, le juge contrôle, dans ce cadre, *"non seulement la régularité de la décision administrative d'admission ou de maintien en soins psychiatriques sans consentement, mais aussi le bien-fondé de la mesure"*.

Il n'appartient pas au magistrat de porter une appréciation médicale en substituant son avis à l'évaluation, par les médecins, des troubles psychiques du patient et de la nécessité des soins, rappelle le conseil. Mais *"il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que [le juge] peut toujours, même lorsqu'un avis médical prescrit le maintien de l'hospitalisation complète, ordonner une expertise médicale extérieure à l'établissement"*, souligne-t-il. Cette expertise peut être demandée par le magistrat en prenant en considération *"d'autres éléments du dossier ou ses propres constatations, y compris à la demande de l'avocat de la personne"*. Par conséquent, selon les sages, les dispositions contestées *"ne méconnaissent pas les exigences de l'article 66 de la Constitution"*. Ces dispositions,*"qui ne méconnaissent pas non plus le droit à la sûreté, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes"*.

Ressources

- La décision

MOTS-CLÉS

DIRECTION DROIT PROFESSIONNELS DE SANTÉ PSYCHIATRIE USAGERS

Par Caroline Cordier

hier à 17h21

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?
Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur http://www.hospimedia.fr

Votre structure est abonnée ?
Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 76 33 03 20 ou sur http://www.hospimedia.fr/contact